ENTRE

**CONVENTION RELATIVE A L’OCTROI D’AVANCES DE TRESORERIE A LA COMMUNE DE**

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* POUR L’AIDER A FAIRE FACE AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION NECESSAIRES SUITE AUX DEGATS CAUSES PAR LES INONDATIONS QUI SE SONT ABATTUES SUR LES COMMUNES WALLONNES LES 13, 14, 15 et 16 JUILLET 2021 AU TRAVERS DU COMPTE CRAC LONG TERME**

La Commune de \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

représentée par son Collège communal, pour lequel agissent le/la Bourgmestre et le/la Directeur(trice) général(e) ;

dénommée ci-après « la Commune »

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures sportives et des Aéroports ;

dénommée ci-après « la Région »

ET

le Centre Régional d’Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint ;

dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l’Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu’institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la

« REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque

S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l’Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu’amendée ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2021 relative à l’octroi d’avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du \*\*\*\*\*\* 2021 reconnaissant le territoire de la Commune de \*\*\*\*\*\*\*\*\* comme se trouvant en zone de calamité publique ;

Vu la situation de trésorerie du compte CRAC Long terme permettant d’accorder de telles avances sans intérêts d’une durée maximale de 2 ans, dans l’attente des indemnisations issues des assurances et du Fonds des calamités ;

Vu la délibération du Collège communal du ….. par laquelle la Commune décide de solliciter une avance de trésorerie d’un montant de ….. EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Vu les estimations fournies par la Commune quant à ses besoins de préfinancement des travaux de reconstruction nécessaires et en extrême urgence des infrastructures publiques ;

Vu les estimations transmises par la Commune relatives aux avances qu’elle pourrait être amenée à octroyer à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 € par ménage ;

Vu la délibération du Conseil communal du ………………. par laquelle la Commune décide de solliciter un crédit d’un montant de ….. EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Vu l’accord rendu par le Centre en date du ……. sur le montant total de l’avance arrêté à ….. EUR ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

# Article 1 : Octroi et durée

Le Centre accorde à la Commune une avance de trésorerie sans intérêts d’une durée maximale de 2 ans d’un montant total de ….. EUR.

# Article 2 : Mise à disposition

Dès signature de la présente convention par la Commune, la mise à disposition de l’avance accordée par transfert du compte CRAC Long terme vers le compte de la Commune se fera dans les 5 jours ouvrables au plus tard.

# Article 3 : Taux d’intérêt

Aucun, vu que l’avance sera faite directement au départ de la trésorerie du Compte CRAC Long terme.

# Article 4 : Remboursement

L’avance est remboursable, en une seule tranche et en même date valeur N+2 que sa mise à disposition.

# Article 5 : Garanties

La Commune autorise irrévocablement la Banque du Centre à procéder au bénéfice du Centre au prélèvement d’office de la totalité de l’avance en cas de défaut de remboursement tel que prévu ci-avant.

# Article 6 : Remboursements anticipés

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible à tout moment, après préavis de 5 jours.

# Article 7 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s’éteint à l’apurement total du principal (pour rappel, sans intérêt) résultant de l’ensemble de l’opération.

# Article 8 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Jambes, le ….., en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

|  |  |
| --- | --- |
| Le/la Directeur(trice) général(e) | Le/la Bourgmestre |

Pour la Région wallonne,

|  |  |
| --- | --- |
| Le Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures sportives et des AéroportsJean-Luc CRUCKE | Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la VilleChristophe COLLIGNON |

Pour le Centre Régional d’Aide aux Communes,

|  |  |
| --- | --- |
| André MELIN1er Directeur général adjoint | Isabelle NEMERYDirectrice générale |